

conférence de presse > 21 septembre 2005 >



## → La vie étudiante

## Droits d'inscription et contributions complémentaires

**1 - Les droits universitaires** contribuent au financement de ce qui relève de la mission de formation des établissements publics d'enseignement supérieur ; leur paiement par les étudiants permet à ceux-ci d'avoir de plein droit accès à l'ensemble des enseignements, documents ou lieux de travail nécessaires à l'obtention du diplôme préparé.

**L'article 48 de la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951** prévoit que les taux et les modalités de perception des droits d'inscription, de scolarité, d'examen, de concours et de diplôme dans les établissements de l'Etat sont fixés par arrêté interministériel.

En application de ce texte, un arrêté interministériel annuel détermine le montant des droits de scolarité afférents à la préparation des diplômes nationaux et à la préparation de certains diplômes d'Etat (Arrêté du 21 juillet 2005 JO du 31 août 2005).

**2 – Certaines contributions complémentaires** peuvent être perçues par les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel sur le fondement de l'article L. 719-4 du code de l'éducation en contrepartie de rémunérations pour services rendus. Il appartient aux conseils d'administration de délibérer sur la fixation et l'objet de ces éventuelles redevances.

En vertu d'une jurisprudence constante, la perception de telles redevances n'est possible qu'à condition que celles-ci soient :

- facultatives et clairement identifiées ;
- qu'elles soient perçues en échange de prestations effectivement rendues aux usagers et que leur non-paiement ne puisse écarter l'étudiant du cursus qu'il souhaite poursuivre.

Sont considérées comme légales par les tribunaux les délibérations instaurant :

- une redevance d'accès aux installations sportives au bénéfice des étudiants de l'université pour certaines activités ayant un caractère facultatif et ne concernant pas les étudiants pour lesquels les enseignements de sport sont obligatoires ou entrent dans les enseignements sur option permettant une validation ( cf. TA Paris 12 février 2004).

- des droits spécifiques relatifs à des prestations ou formations hors cursus et non diplômantes, constituant un ensemble de prestations parfaitement identifiées et facultatives, comme la préparation à des concours d'entrée dans diverses écoles ou fonctions (cf. TA Versailles 12 juillet 1995, association générale des étudiants de Sceaux UNEF ID c/ Université Paris XI).

Sont considérées comme illégales par les tribunaux les délibérations instaurant :

- des droits d'accès aux bibliothèques et aux salles de travail (CE 10 décembre 2003, Université Jean Moulin Lyon III) ;

- des frais de dossier ou de candidature (fabrication et envoi postal puis traitement administratif, informatique et notification de la décision – (cf. TA Versailles 24 mai 2004 et TA Nice – 15 février 2005) ;

- la participation aux frais de constitution d'un fonds documentaire (TA Versailles 12 juillet 1995, association générale des étudiants de Sceaux UNEF-ID c/ Université Paris XI) ;

- le paiement des photocopiés accompagnant les cours (CAA de Paris du 27 avril 1999) ;

- la participation au fonctionnement informatique (CAA de Paris du 27 avril 1999).

Le recteur, chancelier des universités, peut déférer devant le tribunal administratif les décisions et délibérations des autorités des établissements qu'il estimerait entachées d'illégalité.

## Les aides financières en faveur des étudiants

L'Etat consacre à l'aide sociale en faveur des étudiants **4,5 milliards d'euros** qui se répartissent en trois grandes masses financières de niveau équivalent : les bourses et les prêts (1,3 milliard d'euros) , les aides personnelles au logement (1,13 milliard d'euros) et les aides fiscales pour les étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents (1,25 milliard d'euros).

### LES GRANDS CHIFFRES DE L'ACTION SOCIALE ETUDIANTE EN FAVEUR DES FAMILLES

(millions d'€, %) - (France métropolitaine + DOM) source DEP

Nature des aides	1995	2004
<b>AIDES DE L'ETAT</b>		
<b>Aides budgétaires :</b>		
<b>A) Aides directes</b>		
- Bourses et prêts (43-71)	927,7	<b>1 306,4</b>
- Fonds de solidarité universitaires		3,5
- Allocation de logement social (ALS) et aide personnalisée au logement (APL) – part Etat	860,1	<b>1 130,6</b>
- Aide au transport (carte « Imagin'R »)		11,4
<b>Total Aides directes</b>	<b>1 787,8</b>	<b>2451,9</b>
<b>B) Aides indirectes</b>		
- Œuvres universitaires	253,4	294,3
- Aides aux associations et médecine universitaire	12,8	18,0
- Compensation de l'exonération des droits d'inscription dont bénéficient les étudiants boursiers	8,4	46,3
<b>Total Aides indirectes</b>	<b>274,6</b>	<b>358,6</b>
<b>Total aides budgétaires - A) + B)</b>	<b>2 062,4</b>	<b>2 810,5</b>
<b>Aides fiscales (1)</b>		
- Majoration du quotient familial pour enfants étudiants rattachés au foyer fiscal de leurs parents	942,1	1 080,0
- Réduction d'impôt pour frais de scolarité des enfants poursuivant des études supérieures	125,0	165,0
<b>Totale aides fiscales</b>	<b>1 067,1</b>	<b>1 245,0</b>
<b>Total aides de l'Etat (budgétaires et fiscales)</b>	<b>3 129,5</b>	<b>4 055,5</b>
<b>Autres aides</b>		
- Versement des régimes sociaux (contribution des différents régimes au financement des assurances sociales des étudiants)	375,1	461,2
- Versement des universités (FSDIE)	6,1	12,2
<b>Total autres aides</b>	<b>381,2</b>	<b>473,4</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>3 510,7</b>	<b>4 528,9</b>

(1) Hors avantage fiscal pour déduction des pensions alimentaires évaluée en 1995 à 0, milliard d'euros

Les aides gérées par le ministère chargé de l'enseignement supérieur comprennent des aides directes (bourses et prêts, fonds de solidarité universitaire, aide au transport) et des aides indirectes (logement, restauration, médecine universitaire, aide aux associations).

Les aides directes, qui sont fondées sur le principe de critère social (aider en priorité les étudiants issus des familles les plus modestes) et d'aide complémentaire apportée à la famille se décomposent de la manière suivante :

- les bourses sur critères sociaux et les allocations d'études
- les bourses sur critères pédagogiques (bourses sur critères universitaires, bourses de mérite et bourses de service public)
- les aides à la mobilité
- les prêts

<b>Types de bourses</b>	<b>Nombre de bénéficiaires 2004-2005</b>
Bourses sur critères sociaux	489 412
Allocations d'études	10189
Bourses de mérite	757
Bourses sur critères universitaires et de service public	12575
Prêts d'honneur	2578
Total	515 511 soit 30 % d'étudiants aidés

Source DEP

Le nombre de séjours aidés à l'étranger d'une durée de 3 à 9 mois s'établit autour de 7 000.

Le Premier ministre a confié à Monsieur Laurent Wauquiez, député de Haute-Loire une mission sur les aides sociales aux étudiants. Ses conclusions sont attendues pour la fin de l'année 2005.

## ▪ les aides sur critères sociaux

### 1 – Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

#### Critères d'attribution

- être âgé de moins de 26 ans ;
- être inscrit en formation initiale ;
- être de nationalité française. Les étudiants de nationalité étrangère peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux sous certaines conditions (Andorrans, ressortissants de l'Union européenne, réfugiés politiques titulaires d'une carte de séjour temporaire ou de résident, étrangers domiciliés en France depuis au moins deux ans et dont le foyer fiscal de rattachement se situe en France depuis au moins deux ans) ;
- prise en compte des revenus et des charges de la famille (revenus figurant à la ligne « revenu brut global » de l'avis d'imposition de la famille de l'année n-2) ;

#### Organisation des droits à bourses

Dans le cadre des nouveaux cursus licence et master, les étudiants peuvent bénéficier au plus de 7 droits à bourse sur critères sociaux répartis comme suit : 5 droits en licence et 2 droits en master ou 3 ou 4 droits en licence et 3 droits en master.

**Taux** (ils tiennent compte de l'augmentation de 1,5 % intervenue à la rentrée universitaire 2005-2006, appliquée également aux plafonds de ressources).

Bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (année 2005-2006)	Taux annuel (en euros)
<i>. Bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux :</i>	
Echelon 0* .....	0
1er échelon .....	1 335
2° échelon .....	2 012
3° échelon .....	2 578
4° échelon .....	3 143
5° échelon .....	3 607
* exonération des droits d'inscription et de sécurité sociale selon les conditions du décret n° 84-13 du 5 janvier 1984	

#### Nombre de bénéficiaires

489 412 étudiants ont perçu une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux durant l'année universitaire 2004-2005.

### 2 – Les allocations d'études

#### Critères d'attribution

- rupture familiale,
- indépendance familiale avérée, ...
- reprise d'études après l'âge limite de 26 ans. Pour bénéficier d'une allocation d'études, les étudiants doivent remplir les conditions de nationalité, de diplômes et de formation exigées pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

Les décisions d'attribution sont prises dans le cadre d'une commission académique d'allocation d'études présidée par le recteur.

#### Taux

Le montant de l'allocation d'étude est proposé par la commission et correspond à un des échelons de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux (à l'exception de l'échelon «zéro»).

#### Nombre de bénéficiaires

10 189 allocations d'études (sur un contingent de 11 000) ont été attribuées en 2004-2005.

## ▪ les bourses sur critères pédagogiques

### 1 – Les bourses de mérite

#### Critères d'attribution

- être éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux
- être titulaire du baccalauréat avec mention « très bien »
- entreprendre des études de médecine ou des études supérieures permettant de se présenter aux concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration, (ENA), à l'Ecole nationale de la magistrature (ENM), dans une grande école scientifique, littéraire ou de sciences humaines.

La candidature des étudiants remplissant les conditions est examinée par une commission académique présidée par le recteur.

#### Taux

La bourse de mérite est de 6 102 € pour l'année universitaire 2005-2006.

#### Nombre de bourses de mérite

Un contingent de 800 bourses de mérite a été réparti entre les différentes académies en 2004-2005. Un contingent supplémentaire de 300 bourses est prévu pour l'année universitaire 2005-2006 ce qui portera le nombre total de bourse de mérite à 1 100.

### 2 – Les bourses sur critères universitaires

#### Critères d'attribution

Les bourses sur critères universitaires sont accordées aux étudiants inscrits en 2<sup>ème</sup> année de master (recherche et professionnel) ou à la préparation d'un diplôme d'études approfondies (DEA), d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) ou de l'agrégation.

Elles sont attribuées sur proposition des présidents d'université, en fonction de critères universitaires complétés par l'analyse de critères sociaux.

#### Taux

Les taux pour l'année universitaire 2005-2006 sont fixés comme suit :

- DEA, DESS, 2<sup>ème</sup> année de master : 3 895 €
- Bourses d'agrégation : 4 200 €

#### Nombre de bénéficiaires

11 863 étudiants ont obtenu une bourse sur critères universitaires durant l'année universitaire 2004-2005.

### 3 – Les bourses de service public

#### Critères d'attribution

Les bourses de service public sont attribuées aux étudiants inscrits à la préparation de certains concours externes de recrutement de l'administration (concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration ou à l'Ecole nationale de la magistrature, concours d'accès à des corps de fonctionnaires de catégorie A, concours d'accès aux écoles du commissariat de l'armée de Terre, de l'Air ou de la Marine) ainsi que pour la licence et la maîtrise d'administration publique.

Elles sont accordées sur proposition des responsables d'établissement, en fonction de critères universitaires et sociaux.

#### Taux

Le taux de la bourse de service public est de 3 561 € pour l'année universitaire 2005-2006

#### Nombre de bénéficiaires

En 2004-2005, 712 étudiants ont bénéficié d'une bourse de service public.

## ▪ **les aides à la mobilité**

### **Etudes dans les pays du Conseil de l'Europe**

Les étudiants français ou originaires de l'Union Européenne désireux de suivre des études supérieures dans un établissement d'enseignement supérieur « public » dans un pays membre du Conseil de l'Europe, peuvent bénéficier d'une bourse sur critères sociaux dans les mêmes conditions qu'en France pour la préparation d'un diplôme national étranger. En sont exclues les formations qui, en France, ne relèvent pas du ministère de l'éducation nationale (exemple : architecture, vétérinaire, etc.) et les formations de mise à niveau linguistique.

### **Stage individuel à l'étranger**

#### **. Les bourses de « voyage »**

Les bourses de voyage sont réservées pour des stages obligatoires hors métropole en priorité aux boursiers sur critères sociaux. La durée minimum du stage est de 1 mois. Leur montant est forfaitaire en fonction de la destination ou calculé en pourcentage du prix du transport. 4 819 bourses pour un taux moyen de 362 € ont été attribuées en 2004-2005.

#### **. Les bourses de stage**

Les bourses de stage sont réservées aux étudiants inscrits dans une section de technicien supérieur afin de leur permettre de réaliser un stage en entreprise dans l'Union européenne. 1415 bourses de 460 € sont prévues et attribuées sur des critères pédagogiques.

### **Les Bourses de mobilité**

Environ 50 000 mensualités de 389 € sont disponibles pour aider les étudiants boursiers qui effectuent une période d'études à l'étranger. Elles sont gérées par les universités. Leur nombre ainsi que le montant des crédits sont inscrits dans les contrats d'établissement.

## ▪ **les aides spécifiques aux étudiants originaires de l'outre-mer**

Les étudiants boursiers originaires de l'Outre-Mer bénéficient d'aides spécifiques dans le cadre d'une poursuite d'étude en métropole.

### **1 - La réquisition de passage**

Il s'agit de la prise en charge d'un voyage aller vers la métropole au début des études et d'un voyage retour à la fin des études pour les étudiants boursiers originaires de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

En 2003-2004, 1999 étudiants ont bénéficié d'un voyage « aller » (taux moyen 601 €) et 194 étudiants ont bénéficié d'un voyage « retour » (taux moyen 654 €)

### **2 – Le quatrième terme**

Les étudiants boursiers sur critères sociaux, originaires de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, peuvent obtenir le maintien de leur bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires.

## Le logement étudiant

La question du logement est au premier rang des préoccupations des étudiants.

### Les mesures du plan Anciaux

Sur la base du rapport du député Anciaux remis au premier ministre en janvier 2004, les dispositions suivantes ont été retenues pour les 10 ans à venir :

- rénovation de 70 000 chambres, soit 7 000 par an (inclusion de sanitaires, de câblage informatique ...). A titre d'exemple le CNOUS a pour sa part procédé à la réhabilitation de 3711 chambres en 2004 et de 4674 en 2005.
- construction de 50 000 chambres, soit 5 000 financées, chaque année 5.500 chambres ont été financées en 2004 et seront financées en 2005.
- travaux de remise en état dans plus de 20 résidences dont l'état ne correspond pas aux normes acceptables, grâce à une enveloppe de plus de 2 700 000 euros ( dont 700 000 provenant des ressources propres des CROUS )

### Les aides indirectes

Le ministère du logement a présenté au Conseil National de l'Habitat du 15 septembre 2005 le projet de décret permettant de **déplafonner l'Allocation de logement à caractère social (ALS) pour les logements universitaires situés dans les résidences rénovées**. Ce projet de décret doit être présenté prochainement, pour avis, au Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales. Il devrait être signé et publié fin octobre, la circulaire d'application sera envoyée simultanément aux Caisses d'allocations familiales. L'aide de l'Etat aux étudiants boursiers doublera puisqu'elle passera de 50,03 euros à 102,09 euros.

Les étudiants logés dans ces résidences rénovées bénéficieront de cette mesure puisqu'il a été décidé de la mettre en œuvre dès le 1<sup>er</sup> septembre.

### La réactivation des cellules académiques

Les cellules de veille académiques pour le logement étudiant ont été mises en places à la rentrée 2003 afin d'identifier les situations locales difficiles et de fournir aux étudiants l'information la plus complète sur les logements disponibles et les dispositifs d'aide au logement auxquels ils peuvent prétendre.

Ces cellules rassemblent, sous la présidence des recteurs, des représentants des préfectures, des collectivités locales, des CROUS, des universités, des étudiants, des organismes HLM, des caisses d'allocations familiales et de tout autre interlocuteur susceptible d'intervenir dans ce domaine. Elles ont eu pour effet positif de permettre d'échanger sur le sujet du logement étudiant et de trouver, dans la majorité des cas, des solutions immédiates permettant de relativiser les situations de tensions trop vives.

Ces cellules sont mises en place à nouveau à cette rentrée afin d'anticiper les problèmes qui pourraient se poser et de leur trouver des solutions.

## **L'accueil des étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur**

L'enseignement supérieur accueille près de 8 000 étudiants handicapés.

### **L'accompagnement des étudiants**

L'accompagnement des études, notamment dans les universités, est organisé par un responsable de l'accueil des étudiants handicapés. Désigné par le président ou le directeur de l'établissement, il est chargé de coordonner l'ensemble des actions destinées aux étudiants handicapés, de l'accessibilité des locaux à la mise en place d'aides spécifiques (soutien pédagogique, tutorat, ...) en passant par la mise en œuvre de conditions d'examens adaptées.

Sur ce dernier point, le projet de décret prévoyant l'organisation adaptée des examens et concours, en remplacement de la circulaire du 25 juin 2003, sera présenté au CNESER dans sa séance du 19 septembre prochain, pour une publication rapide.

De même, un décret sur la formation à l'accessibilité des professionnels du bâtiment, architectes et ingénieurs, est en bonne voie de finalisation pour une publication avant fin 2005.

Sur la question sensible du retrait annoncé de l'AGEFIPH des dispositifs de financement de l'accompagnement des handicapés, les discussions engagées entre le ministre de la Santé et celui de l'Education nationale devraient déboucher dans les tout prochains jours sur une solution permettant d'éviter toute rupture dans le soutien apporté aux étudiants.

Enfin, la mise en place des contrats aidés offre aux établissements un cadre complémentaire de recrutement de personnels contractuels d'accompagnement des étudiants handicapés.